

BGer 6B 866/2008 vom 5. November 2008

Bundesgericht, 2008-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_866_2008

FR: TF 6B 866/2008 du 5 novembre 2008

IT: TF 6B 866/2008 del 5 novembre 2008

Regeste

Violation simple des règles de la circulation routière | Infractions

Erwägungen

E. 1

Par sentence municipale du 15 avril 2008, la Commission de police de Lausanne a condamné X. _____ à une amende de 250 francs convertible en deux jours de peine privative de liberté faute de paiement dans le délai imparti, plus les frais, pour avoir brûlé un feu rouge sur la route de Chavannes (direction sortie ville), le 9 novembre 2007 et ainsi contrevenu aux art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) et 68 al. 1bis de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21). Le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a rejeté l'appel du condamné par jugement du 15 septembre 2008. X. _____ interjette un recours en matière pénale contre ce jugement en concluant à sa libération de toute sanction, arguant du fait que, contrairement aux constatations cantonales, le passage au rouge du feu en cause n'a été précédé d'aucune phase orange. Ce faisant, il se prévaut d'une constatation inexacte des faits.

E. 2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui entend invoquer que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire que les constatations de fait sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.2.2), doit démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'examine en effet la violation de l'interdiction de l'arbitraire que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (principe d'allégation; ATF 133 IV 286 consid. 1.4), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Le recours doit donc être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.